



Canadian Public Accountability Board
Conseil canadien sur la reddition de comptes

Consultation sur les modifications proposées aux règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes

Nous voulons vous entendre

Le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) est l'organisme de réglementation de l'audit indépendant du Canada qui supervise les cabinets d'experts-comptables qui audient les émetteurs assujettis canadiens. Le CCRC promeut la qualité de l'audit au moyen d'une réglementation proactive, d'évaluations rigoureuses de l'audit, de dialogues avec les parties prenantes nationales et internationales et de publications pratiques qui informent les intervenants des marchés financiers et contribuent à la confiance du public dans l'intégrité de la présentation de l'information financière.

Le document constitutif du CCRC, le [Règlement 52-108 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur la surveillance des auditeurs](#) oblige les auditeurs d'émetteurs assujettis à s'inscrire auprès du CCRC en tant que cabinets participants et exige des émetteurs assujettis canadiens qu'ils publient des états financiers audités par un cabinet participant.

Le programme d'évaluation de la qualité de l'audit du CCRC comporte deux volets : l'inspection des dossiers et l'évaluation des systèmes de gestion de la qualité des cabinets qui audient les émetteurs assujettis canadiens.

Processus de consultation

En 2021, le CCRC a mené une consultation publique pour recueillir les commentaires des parties prenantes et susciter un dialogue afin d'éclairer le CCRC quant à l'évolution de son approche de la divulgation des résultats de ses activités de surveillance des cabinets d'audit participants qui audient les émetteurs assujettis canadiens. Dans le cadre de sa consultation publique sur les divulgations de 2021, le CCRC a entendu les points de vue de plus de 100 parties prenantes par l'intermédiaire d'un sondage en ligne, de lettres de commentaires et d'entrevues individuelles. Des commentaires ont été partagés par un large éventail de parties prenantes, notamment des présidents et membres de comités d'audit, des investisseurs, des associés et des professionnels de cabinets d'audit, ainsi que des organismes de réglementation et des membres de la direction de sociétés ouvertes. La majorité des parties prenantes ont indiqué que le CCRC devrait augmenter considérablement la façon dont il divulgue ses évaluations réglementaires ou y apporter des améliorations ciblées. Plus précisément, des membres de comités d'audit ont souligné qu'il serait utile d'obtenir des renseignements supplémentaires sur les résultats de la surveillance exercée par le CCRC pour appuyer sa surveillance des auditeurs. Des investisseurs et d'autres commentateurs ont soutenu que des divulgations accrues augmenteraient la responsabilité envers le public et la pression sur les cabinets à améliorer la qualité de leur audit.

Un résumé détaillé des commentaires reçus dans le cadre de cette consultation se trouve [ici](#).

Le CCRC accroît le niveau de transparence en ce qui a trait aux résultats de ses évaluations réglementaires pour :



Canadian Public Accountability Board
Conseil canadien sur la reddition de comptes

- Améliorer la qualité de l’audit en augmentant la motivation des cabinets d’audit à corriger les lacunes en matière de qualité de l’audit en temps opportun afin d’éviter les répercussions négatives d’une divulgation publique.
- Soutenir les parties prenantes des marchés financiers, y compris les comités d’audit dans leur rôle important de surveillance des auditeurs, et les investisseurs dans leurs décisions de placement, en fournissant plus d’informations sur les résultats des activités de surveillance du CCRC.
- Répondre aux attentes croissantes du public concernant l’accès à l’information des organismes de réglementation.
- Suivre l’évolution des autres principaux organismes nationaux de réglementation de l’audit en ce qui concerne les informations divulguées.

En septembre 2022, le CCRC a publié ses [recommandations en matière de divulgation](#), découlant de sa consultation de 2021. Le CCRC a décrit, pour chaque recommandation, l’incidence attendue sur les éléments suivants :

- Amélioration de la qualité de l’audit.
- Rapidité de la production de rapports du CCRC et de la correction des déficiences en matière de qualité de l’audit.
- Responsabilité envers le public.
- Coûts par rapport aux avantages.

Les modifications relatives à la divulgation de l’information se feront en deux étapes. Nous avons mis en œuvre la première étape de nos recommandations en 2023. La deuxième étape sera mise en œuvre après une consultation publique, que le CCRC mène actuellement, et une fois que les modifications aux règles du CCRC auront été approuvées.

Comprendre le point de vue de nos parties prenantes est un aspect important de notre processus d’élaboration des politiques. Nous invitons toutes les parties prenantes à participer à cette consultation publique – par écrit et/ou en répondant à un court sondage. Les commentaires reçus dans le cadre de cette consultation seront pris en compte, de même que ceux reçus dans le cadre de la consultation de 2021.

Le présent document fournit un contexte sur les modifications proposées aux règles et présente des sujets précis sur lesquels nous aimerions vos commentaires.

Les commentaires doivent être transmis au plus tard le **24 novembre 2023**. Le plus tôt sera le mieux.

Les réponses écrites doivent être envoyées par courriel à consultation@cpab-ccrc.ca et seront accessibles au public sur le site Internet du CCRC, à moins que les répondants demandent expressément qu’elles ne le soient pas.

Les répondants qui souhaitent remplir le sondage peuvent le faire [ici](#).



Canadian Public Accountability Board
Conseil canadien sur la reddition de comptes

Modifications proposées aux règles

Les modifications proposées aux règles ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de nos [recommandations en matière de divulgation](#) et d'apporter des changements précis aux règles du CCRC qui auront pour effet d'améliorer notre efficacité.

Nous présentons ci-dessous un aperçu des différents types de modifications et les raisons pour lesquelles elles sont proposées.

Le résumé des modifications proposées aux règles (voir le lien à l'annexe A) fournit des détails sur chacune des règles du CCRC qui seront touchées par les modifications, les raisons justifiant les modifications et la façon dont elles se comparent aux règles d'autres organismes de réglementation, y compris les organismes de réglementation de l'audit. Le CCRC a également préparé une version complète et mise à jour de nos règles avec suivi pour illustrer les modifications proposées dans le cadre de cette consultation. Cette version se trouve aussi sur le [site Web du CCRC](#).

Une fois les modifications promulguées, le CCRC continuera de veiller au respect des lois applicables, ainsi que des différentes obligations juridiques au Canada et dans les autres territoires. Par conséquent, le CCRC pourra adapter son approche en fonction des dispositions juridiques des territoires.

Modifications liées à la divulgation de l'information

La modification la plus importante est la divulgation des rapports d'inspection de chaque cabinet d'audit inspecté par le CCRC au cours d'une année donnée. De plus, nous demandons une modification des règles pour rendre obligatoire le protocole volontaire du CCRC visant la divulgation des constatations importantes propres à un émetteur assujéti à son comité d'audit. Le protocole volontaire est en place depuis 2014.

Rapports d'inspection publics individuels

Le rapport d'inspection public individuel du CCRC :

- Inclura un aperçu de l'approche du CCRC en matière d'inspection fondée sur les risques et un bref historique des activités du cabinet d'audit participant de l'émetteur assujéti.
- Fournira un résumé factuel de haut niveau des résultats de l'inspection du cabinet par le CCRC.
- Inclura la réponse définitive du cabinet d'audit participant au rapport d'inspection définitif présenté, si le cabinet la fournit.
- Ne divulguera pas l'identité d'un émetteur assujéti.
- Respectera les lois applicables, notamment en tenant compte des différentes exigences prévues par les lois au Canada et dans d'autres territoires.

Voir l'annexe B pour un exemple de rapport d'inspection public individuel.



Canadian Public Accountability Board
Conseil canadien sur la reddition de comptes

Lors de la consultation précédente, certaines parties prenantes ont dit craindre que l'information divulguée dans un rapport d'inspection public individuel condensé puisse être utilisée ou citée par les cabinets d'audit participants ou d'autres parties prenantes d'une manière qui serait inexacte ou qui pourrait induire en erreur le public investisseur. Notre modification proposée aux règles empêche les cabinets d'audit participants de publier ou d'extraire des parties des rapports d'inspection du CCRC sans le consentement de celui-ci. Avant le début de la publication des rapports d'inspection individuels, le CCRC fournira des conseils aux cabinets qui demandent le consentement du CCRC pour publier ces informations.

Pour plus d'information sur les modifications proposées aux règles, voir les liens fournis dans l'annexe A.

Modifications visant à améliorer l'efficacité opérationnelle et les pratiques administratives

Ces modifications permettront au CCRC de moderniser ses règles, de les harmoniser avec les pratiques en vigueur et d'améliorer son efficacité opérationnelle dans des domaines ciblés.

Modifications au processus de révision

Certaines modifications au processus de révision du CCRC sont proposées pour répondre aux risques relevés et pour simplifier notre processus de révision et l'harmoniser avec les processus couramment utilisés par de nombreux autres organismes de réglementation, notamment les organismes de réglementation de l'audit.

Ces modifications comprennent :

- Donner au CCRC la capacité de demander à un réviseur ou un comité d'imposer des mesures de renforcement réglementaire provisoires à un cabinet (avant la fin de la procédure de révision) lorsque les faits démontrent qu'il est nécessaire de le faire pour protéger le public investisseur.
- Confirmer la capacité du CCRC de publier les décisions du comité de révision.

Modifications apportées à la participation et au retrait

Des modifications au processus d'inscription sont recommandées pour améliorer notre efficacité opérationnelle. Par exemple, l'une de ces modifications permettrait de révoquer le statut de cabinet d'audit participant pour non-respect significatif du processus d'inscription ou de participation, ou pour fausse déclaration pendant le processus. Une autre modification permettrait au CCRC de conserver sa compétence si un cabinet participant se retire pendant que le CCRC est en train d'imposer une mesure de renforcement réglementaire ou de mener une enquête ou si les actes se sont produits pendant que le cabinet était inscrit auprès du CCRC en tant que cabinet d'audit participant.

Modifications d'ordre administratif

Ces modifications ont pour but de clarifier le libellé du texte, de mettre à jour la terminologie pour l'harmoniser avec les normes en vigueur, notamment la nouvelle norme d'audit sur la gestion de la qualité, et de supprimer les références à des méthodes de communication désuètes.



Canadian Public Accountability Board
Conseil canadien sur la reddition de comptes

Pour plus d'information sur les modifications aux règles, voir les liens fournis dans l'annexe A.

Renseignements supplémentaires sur le Rapport sur les constatations liées à la mission du CCRC

Certains participants au processus de consultation du CCRC ont indiqué qu'ils aimeraient avoir plus d'informations sur le processus entourant la préparation des Rapports sur les constatations liées à la mission du CCRC, et qu'il soit plus transparent. Le Rapport sur les constatations liées à la mission présente le détail des constatations importantes qui ont été relevées pendant l'inspection.

Les commentaires des participants font écho à la recommandation du CCRC visant à rendre obligatoire la divulgation au comité d'audit de l'émetteur assujéti des constatations importantes propres à l'émetteur assujéti relevées pendant l'inspection et la publication de rapports d'inspection publics individuels. Si le protocole devenait obligatoire, dans le cas où le CCRC a inspecté le dossier d'audit d'un émetteur assujéti, le cabinet serait tenu de fournir au comité d'audit le Rapport sur les constatations liées à la mission, qui comprend les renseignements suivants :

1. Une description des éléments ciblés par l'inspection du CCRC.
2. Une indication de l'existence de constatations importantes ou non découlant de l'inspection.
3. Toute constatation importante, y compris une description des mesures prises par le cabinet en réponse aux constatations et la décision du CCRC.

En réponse à ces commentaires, le CCRC a fourni sur son site Web des renseignements supplémentaires sur le processus actuel entourant les Rapports sur les constatations liées à la mission, qui se trouvent [ici](#). Ces nouveaux renseignements portent entre autres sur la composition du comité chargé des Rapports sur les constatations liées à la mission et sur le processus décisionnel.

Coûts et avantages des modifications proposées

Lorsqu'il a examiné l'incidence attendue de la phase deux des modifications relatives à la divulgation de l'information, le CCRC a tenu compte des répercussions économiques potentielles des recommandations sur les cabinets d'audit, les marchés financiers canadiens et le CCRC comme suit :

Modifications relatives à la divulgation de l'information	Coûts potentiels
Transmission obligatoire au comité d'audit des constatations d'inspections propres à l'émetteur assujéti.	Le CCRC ne s'attend pas à ce que ces changements augmentent les coûts pour le CCRC ou les cabinets. En vertu des exigences en matière de divulgation obligatoire auxquelles sont assujétis les comités d'audit, les cabinets partageront des informations qui sont déjà à la disposition de la plupart des comités d'audit des émetteurs assujétis.

Modifications relatives à la divulgation de l'information	Coûts potentiels
Publication de rapports d'inspection de chaque cabinet d'audit.	<p>La divulgation publique des constatations d'inspection propres à chaque cabinet augmentera les coûts pour le CCRC. Des ressources supplémentaires seront nécessaires pour préparer les rapports publics sur les inspections de chaque cabinet.</p> <p>L'introduction de rapports d'inspection de chaque cabinet d'audit augmentera également les coûts pour les cabinets d'audit qui doivent examiner et commenter la version publique des rapports d'inspection.</p> <p>Le CCRC ne croit pas que ces coûts seront importants parce que les cabinets d'audit examinent actuellement les rapports confidentiels d'inspection que le CCRC envoie actuellement à chaque cabinet inspecté, et formulent des commentaires à cet égard.</p>

Certains intervenants ont indiqué que la divulgation publique des résultats d'inspection pourrait avoir comme conséquence involontaire de réduire le choix des auditeurs qui sont prêts à accepter le risque d'auditer des émetteurs assujettis complexes ou des émetteurs assujettis qui exercent leurs activités dans des secteurs émergents. Le CCRC a tenu compte de ce risque et fait remarquer qu'à l'heure actuelle, un très petit nombre d'émetteurs assujettis canadiens n'ont pas d'auditeur (moins de 10 émetteurs assujettis qui ont changé d'auditeur en 2023 n'ont actuellement pas d'auditeur). Ce risque continuera d'être surveillé et soupesé par rapport à l'intérêt public des divulgations accrues qui rehaussent la reddition de comptes des émetteurs assujettis en ce qui a trait à l'exécution systématique d'audits de qualité dans l'ensemble de leur portefeuille d'audits d'émetteurs assujettis.

Nous remarquons que bon nombre des modifications relatives à la divulgation de l'information proposées sont en place dans d'autres pays, y compris les États-Unis, l'Australie et le Royaume-Uni, depuis plusieurs années ou depuis la création de l'organisme de réglementation, sans entraîner d'incidence économique négative importante.

Nous croyons, dans l'ensemble, qu'un accès accru à l'information et l'augmentation connexe de la responsabilisation des cabinets présentent des avantages qui l'emportent sur les coûts qui devraient être engagés par le CCRC et les cabinets d'audit et l'incidence sur les marchés financiers canadiens.



Canadian Public Accountability Board
Conseil canadien sur la reddition de comptes

Processus de modification de la législation

Les modifications proposées aux règles ne peuvent être mises en œuvre en Ontario sans modification à la *Loi sur le CCRC*. La question de savoir si de telles modifications sont apportées est à la discrétion de l'Assemblée législative de l'Ontario.

Les modifications législatives devraient prendre plus de temps.

Votre avis est important

Le CCRC encourage toutes les parties prenantes à présenter leurs commentaires sur ce sujet important.

Nous aimerions connaître votre avis et savoir si vous appuyez les modifications proposées aux règles du CCRC, telles qu'elles apparaissent dans le résumé des modifications de règles proposées (voir le lien fourni dans l'annexe A).

Plus précisément, veuillez nous faire part de vos commentaires sur les modifications suivantes :

1. Modifications liées à la divulgation de l'information.
2. Modifications visant à améliorer l'efficacité opérationnelle et les pratiques administratives.
 - a. Modifications au processus de révision.
 - b. Modifications apportées à la participation et au retrait
 - c. Modifications d'ordre administratif.
3. Autres commentaires que vous souhaiteriez faire.

Le processus de consultation publique prendra fin le **24 novembre 2023**. Veuillez nous faire part de vos commentaires avant la fin de la journée le 24 novembre. Le plus tôt sera le mieux. Les répondants peuvent donner leurs points de vue par courriel ou en faisant le sondage.

Cliquez [ici](#) pour répondre au sondage.

Les réponses écrites doivent être envoyées par courriel à consultation@cpab-ccrc.ca. Les commentaires seront accessibles au public sur le site Web du CCRC, à moins que les répondants ne demandent expressément qu'ils ne le soient pas. Veuillez envoyer toute question liée à cette consultation à :

Jeremy Justin
Vice-président, Sensibilisation externe et chef de la gestion des risques
jeremy.justin@cpab-ccrc.ca

Kristina Heese
Avocate générale
kristina.heese@cpab-ccrc.ca



Canadian Public Accountability Board
Conseil canadien sur la reddition de comptes

Après la consultation

À la suite de cette consultation publique, le CCRC examinera et prendra en considération les commentaires reçus, puis finalisera les modifications proposées aux règles. Le CCRC pourra, le cas échéant, demander des éclaircissements aux parties prenantes au sujet des commentaires fournis.

Les modifications aux règles seront ensuite approuvées par le conseil d'administration du CCRC et transmises au conseil des gouverneurs du CCRC, et le CCRC demandera l'approbation officielle des autorités concernées, soit le ministère des Finances de l'Ontario, l'*Autorité des marchés financiers* et l'Alberta Securities Commission.

Le CCRC prévoit d'achever ces activités en 2024.

La mise en œuvre définitive des modifications aux règles en Ontario dépendra des modifications apportées à la *Loi sur le CCRC*. La question de savoir si de telles modifications sont apportées est à la discrétion de l'Assemblée législative de l'Ontario. De plus, la publication par le CCRC de renseignements sur les cabinets de CPA du Québec devra être traitée au cas par cas, avec l'*Ordre des comptables professionnels agréés du Québec*, afin de s'assurer que les divulgations sont conformes aux lois et règlements applicables au Québec.



Canadian Public Accountability Board
Conseil canadien sur la reddition de comptes

Annexe A – Tableau récapitulatif et version annotée des modifications aux règles

Vous trouverez [ici](#) le tableau récapitulatif des modifications de règles.

Vous trouverez [ici](#) une version annotée des modifications des règles.

Vous trouverez [ici](#) une version annotée des modifications de la Convention de participation.



Canadian Public Accountability Board
Conseil canadien sur la reddition de comptes

Annexe B – Exemple du rapport d’inspection public individuel du cabinet

L’exemple ci-dessous vise à illustrer les informations qui pourraient être incluses dans un rapport d’inspection public d’un cabinet en particulier.

Cabinet X – Évaluation réglementaire 2024

Aperçu

Le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) est l’organisme de réglementation de l’audit indépendant du Canada qui supervise les cabinets d’experts-comptables qui auditent les émetteurs assujettis canadiens. Le CCRC promeut la qualité de l’audit au moyen d’une réglementation proactive, d’évaluations rigoureuses de l’audit, de dialogues avec les parties prenantes nationales et internationales et de publications pratiques qui informent les intervenants des marchés financiers et contribuent à la confiance du public dans l’intégrité de la présentation de l’information financière.

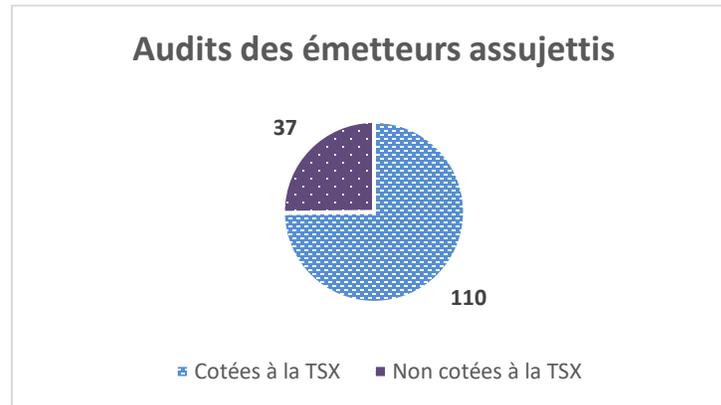
Le programme d’évaluation de la qualité de l’audit du CCRC comporte deux volets : l’inspection des dossiers et l’évaluation des systèmes de gestion de la qualité des cabinets qui auditent les émetteurs assujettis canadiens.

Les membres du personnel du CCRC ont effectué une inspection du cabinet X s.r.l./S.E.N.C.R.L. en 2024 (cabinet X), conformément à la section 400 des règles du CCRC (les « règles »), tel que l’y autorise la *Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes*, L.R.O., chap. C-33 (la « loi »). Cette inspection a permis d’évaluer la conformité du cabinet aux normes professionnelles et a comporté l’examen d’un échantillon limité de dossiers d’audit d’émetteurs assujettis. Pour de plus amples renseignements sur la méthode axée sur les risques qu’emploie le CCRC pour sélectionner les dossiers à inspecter, voir l’annexe du présent rapport.

En faisant son inspection, le CCRC peut relever des constatations importantes, lesquelles représentent des déficiences dans l’application des normes d’audit généralement acceptées. Ces constatations sont résumées ci-dessous. Lorsqu’une constatation importante est identifiée, le cabinet doit effectuer des travaux d’audit supplémentaires pour étayer l’opinion d’audit formulée et/ou doit apporter des modifications importantes à sa stratégie d’audit. Il est important de noter que lorsque le CCRC relève une déficience de l’audit, cela ne signifie pas nécessairement que les états financiers de l’émetteur assujetti comportent des anomalies significatives.

À propos du cabinet X

Le cabinet X effectue l’audit de 147 émetteurs assujettis qui relèvent de la supervision du CCRC, dont 110 entités cotées à la Bourse de Toronto (TSX) et 37 autres non cotées à la Bourse de Toronto. Le CCRC procède chaque année à l’évaluation de la conformité du cabinet X aux normes professionnelles.



Constatations d’inspection : Cabinet X

	2024	2023
Dossiers inspectés	15	17
Dossiers faisant l’objet de constatations importantes	1	3

Éléments ciblés

Ce tableau présente les cinq éléments d’audit que nous avons choisis le plus souvent aux fins d’un examen pour chaque année d’inspection. Ces éléments ont été choisis parce qu’ils sont généralement importants pour les états financiers de l’émetteur assujetti ou parce qu’ils comportent des enjeux ou des jugements complexes.

2024			2023		
Élément d’audit	Nombre de missions d’audit ayant fait l’objet d’une inspection	Nombre de missions d’audit comportant des constatations importantes	Élément d’audit	Nombre de missions d’audit ayant fait l’objet d’une inspection	Nombre de missions d’audit comportant des constatations importantes
Produits et créances connexes	12	0	Produits et créances connexes	13	1
Stocks	9	1	Regroupement d’entreprises	10	1
Goodwill et immobilisations incorporelles	7	0	Goodwill et immobilisations incorporelles	7	0
Continuité de l’exploitation	15	0	Stocks	12	1
Contrats de location	8	0	Actifs à long terme	8	0



Canadian Public Accountability Board
Conseil canadien sur la reddition de comptes

Annexe

Comment le CCRC choisit-il les dossiers à examiner?

La méthodologie reposant sur le risque que le CCRC utilise pour sélectionner les dossiers à inspecter (et les éléments de ces dossiers spécifiquement ciblés) ne vise pas à obtenir un échantillon représentatif des travaux d'audit d'un cabinet. Le CCRC cible plutôt les éléments d'audit présentant un risque élevé d'émetteurs assujettis complexes ou les éléments à l'égard desquels le cabinet pourrait avoir une expertise limitée, augmentant la probabilité qu'il y ait des enjeux avec la qualité de l'audit. Nos inspections ne portent pas sur tous les aspects de tous les dossiers d'audit et ne sont pas conçues pour cibler les éléments où les auditeurs répondent aux normes ou les dépassent. Les résultats ne doivent pas être extrapolés à l'ensemble des activités d'audit d'un cabinet, mais doivent plutôt être considérés comme une indication de la façon dont le cabinet gère les aspects les plus difficiles.

Comment les cabinets répondent-ils aux constatations du CCRC?

La majorité des constatations d'inspection du CCRC exigent du cabinet qu'il mette en œuvre des procédures d'audit supplémentaires afin de déterminer s'il y a des erreurs importantes qui pourraient nécessiter un retraitement des états financiers de l'émetteur assujetti. Dans une minorité de cas, le CCRC demande au cabinet d'ajouter des éléments probants considérables au dossier d'audit pour montrer que ceux-ci sont suffisants et appropriés relativement à un poste important des états financiers.

Système de gestion de la qualité des cabinets

Le rapport d'inspection du CCRC ne fournit pas une évaluation détaillée du système de gestion de la qualité du cabinet. Si le CCRC fait des recommandations à un cabinet pour qu'il améliore son système de gestion de la qualité, le cabinet est tenu de soumettre des éléments probants ou de démontrer d'une autre manière au CCRC qu'il a corrigé les faiblesses et les déficiences et mis en œuvre les recommandations au plus tard 180 jours après la publication du rapport d'inspection définitif. Si un cabinet ne corrige pas les lacunes ou les déficiences, ou qu'il ne répond pas aux recommandations à la satisfaction du CCRC, ou ne présente pas une demande conformément à la règle 414 du CCRC, celui-ci peut rendre publiques sur son site Web la ou les parties pertinentes du rapport d'inspection définitif qui traitent des lacunes, déficiences ou recommandations et le fait qu'elles n'ont pas été traitées à la satisfaction du CCRC.

À propos du présent rapport

Le rapport d'inspection du CCRC résume les constatations du CCRC sur les principales questions relatives à la qualité de l'audit du cabinet X en 2024. Le CCRC n'accepte aucune responsabilité envers toute partie pour toute perte, tout dommage ou tout coût, quelle qu'en soit l'origine, que ce soit directement ou indirectement, dans le cadre d'un contrat, d'un délit ou autre, résultant d'une action ou d'une décision



Canadian Public Accountability Board
Conseil canadien sur la reddition de comptes

prise (ou non prise) par toute personne s'appuyant sur ce document, ou utilisant de quelque autre façon ce document, ou résultant de toute omission dans celui-ci.

Réponse du cabinet

Chaque rapport d'inspection individuel doit comprendre une réponse définitive du cabinet d'audit participant, si une réponse est fournie par le cabinet.